

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 28 JUIN 2022

Date de la séance :
Mardi 28 juin 2022

Date de convocation :
Mercredi 22 juin 2022

Date d'affichage :
Mercredi 22 juin 2022

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 20
Titulaires : 16
Suppléants : 4
Votants : 18

Le mardi vingt-huit juin deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du comité au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Benoît PETITPREZ, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, Mme Josette PHILIPPE • M. Pierre BONNEAU • M. Gérald GARNIER • M. Xavier CARIS, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Annie CAMUEL • M. Gilles MERCIER

Etaient excusés : Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Bruno GUITTARD, M. Eric SEGARD • M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE, M. Pascal TOUSSAINT • M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Sylvain GUIGNARD, M. Pierre-Yves KOPPE • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : Mme Sophie WILLEMIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 1^{er} juin 2022 ;
- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

Administration générale

- Nomination de représentants d'associations locales à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Ressources humaines

- Modification du tableau des emplois ;

Déchèteries

- Modification du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Finances

- Reversement des soutiens 2021 de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2020 ;

- Autorisation de vente d'équipements ;

Affaires juridiques et achats publics

- Autorisation de signature des conventions de mise à disposition des terrains des déchèteries transférés par l'Agglomération du Pays de Dreux ;

- Autorisation de signature de l'avenant n°4 entre la société Centre de Déchets Industriels Francilien (CDIF) et SITREVA concernant la reprise des papiers triés répondant à la sorte 1.11 ;

Logistique

- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC21 et 2021AC22 concernant la fourniture de gazole en vrac – lots 1 et 2 ;

Valorisation :

- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC14 à 2022AC18 concernant le traitement du bois issu des déchèteries de SITREVA – lot 1 à 5 ;

- Autorisation de demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour la gestion de l'amiante ;

- Autorisation de demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire pour la gestion de l'amiante

- Autorisation de demande de subvention auprès de la région Centre pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} JUIN 2022.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 1^{er} juin 2022 est approuvé.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

| N° décision | Libellé | Commentaire |
|-------------|--|---|
| P-2022-14 | Signature du marché 2022M24 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de la déchèterie d'Angerville | Le maître d'œuvre est EMPEREUR Montant du marché : 38 999 € HT Durée du marché : 8 mois |
| P-2022-15 | Virement de crédits n°1 – Budget Natriel - Exercice 2022 | Il s'agit de redevances informatiques non inscrites au budget. |

ADMINISTRATION GENERALE

D-2022-V-30

NOMINATION DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL).

Le Président rappelle que par délibération n°2020-37 du 4 novembre 2020, le Comité syndical a désigné les conseillers syndicaux membres de la CCSPL :

- Monsieur Loic BARBIER
- Monsieur Nicolas BELHOMME
- Monsieur Jean-Louis FLORES
- Monsieur Gérald GARNIER
- Monsieur Bruno GUITTARD
- Madame Edwige HUOT-MARCHAND

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales et afin de finaliser la composition de celle-ci, il appartient au Comité de désigner pour y siéger des représentants d'associations locales.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 1413-1 et L. 2121-21 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2014-29 du 2 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur du comité;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-37 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 1413-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ;

Considérant que cette commission, présidée par le président de Sitreva ou son représentant, comprend des membres du Comité syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité syndical ;

Considérant que cette commission examine notamment chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- le rapport sur le service de traitement des ordures ménagères visé à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'elle est consultée pour avis par le Comité syndical sur, notamment :

- tout projet de délégation de service public, avant que le Comité syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat.

Considérant que le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que par délibération n°D-2020-37 du 4 novembre 2020 susvisée, le Comité syndical a désigné ses représentants à la CCSPL ; qu'il convient, afin d'achever la formation de cette commission, de désigner pour en être membres, des représentants d'associations locales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Sont désignés membres de la Commission consultative des services publics locaux en tant que représentants d'associations locales :

- représentant l'association « ASCE » sise 8 rue des Vaux de Cernay – 78720 CERNAY LA VILLE : M. Philippe PINOT, représentant titulaire ;

- représentant l'association « EURE ET LOIR NATURE » sise rue Chavanne – 28630 MORANCEZ : Mme LE NEVE représentant titulaire ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

D-2022-V-31

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle que sur le centre de transfert de Dreux, comme sur les autres centres de transfert, ce sont les agents de quai qui, à tour de rôle gèrent le pont bascule du centre de transfert. Cette mission de gestion des apports des professionnels, des communes et de Sitreva, monopolise un agent en équivalent temps plein.

Aussi, afin d'assurer le meilleur accueil possible, il conviendrait d'avoir un emploi intégralement dédié à cette tâche. Les missions de cet agent consisteraient à assurer le suivi d'exploitation au quotidien, la préparation des semis, le contrôle des tonnages présents sur le site, et former ainsi un binôme avec l'assistante d'exploitation.

Ce positionnement permettrait à l'équipe d'agents de quai d'être à temps complet sur le terrain sans qu'il ne soit nécessaire de créer un emploi supplémentaire dans la mesure où il est possible de supprimer un emploi d'agent de quai pour créer ce poste d'agent de contrôle des pesées, référent pont bascule.

Par ailleurs, l'agent occupant l'emploi de responsable du service de la sécurité des personnes et des biens est placé en congé de maladie depuis plusieurs mois sans lisibilité sur la date de son retour. Le service se trouvant en difficulté, et compte tenu du fait qu'il est compliqué de remplacer ce type d'emploi par un agent contractuel non permanent, il est demandé au comité syndical la création d'un second emploi d'agent référent à la sécurité des personnes et des biens.

La synthèse des créations et suppression d'emploi est la suivante :

| Postes à supprimer | Nbre | Postes à créer | Nbre |
|---|----------|--|----------|
| Agent de quai du centre de transfert de Dreux | 1 | Agent de contrôle des pesées, référent pont bascule. | 1 |
| | | Agent référent de la sécurité des personnes et des biens | 1 |
| TOTAL SUPPRESSIONS | 1 | TOTAL DES CRÉATIONS | 2 |

Il est proposé au comité syndical d'acter les modifications portées sur le tableau des emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D-2022-III-09 du 13 avril 2022 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que l'activité du centre de transfert de Dreux nécessite la création d'un emploi d'agent de contrôle des pesées en lieu et place d'un emploi d'agent de quai ;

Considérant qu'un emploi d'agent référent de la sécurité des personnes et des biens est nécessaire au sein de la direction des affaires juridiques et de l'achat public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération dont la synthèse est la suivante :

| Postes à supprimer lors du prochain comité technique | Nombre | Postes à créer | Nombre |
|--|----------|--|----------|
| Agent de quai du centre de transfert de Dreux | 1 | Agent de contrôle des pesées | 1 |
| | | Agent référent de la sécurité des personnes et des biens | 1 |
| TOTAL DES SUPPRESSIONS | 1 | TOTAL DES CRÉATIONS | 2 |

Article 2 : Ces emplois pourront être éventuellement pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée :

Sur la base de l'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (hors échelle C1) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ; le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Sur la base de l'article 3-2 en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, ces emplois peuvent également être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Sa durée pourra être prolongée une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de niveau nécessaire à l'inscription au concours du grade minimal auquel l'emploi est ouvert et d'une expérience significative. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire du grade de référence qui sera indiqué dans le contrat et tiendra compte le cas échéant de son expérience.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DECHETERIES

D-2022-V-32

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ET CENTRES DE TRANSFERT.

Monsieur Loïc BARBIER, 1^{er} vice-président en charge des déchèteries rappelle que le SIREDOM a confirmé sa volonté de mettre un terme à la convention d'accès mutuel aux déchèteries avec effet au 1^{er} juillet 2022. Cette décision engendre deux problématiques :

- Les horaires des déchèteries de SITREVA avaient été déterminés en complémentarité avec ceux des déchèteries de SIREDOM afin que les usagers disposent toujours d'une déchèterie ouverte à proximité de leur domicile ;
- La déchèterie de Bonnelles est aujourd'hui fréquentée entre 55% et 65 % par les usagers du SIREDOM ;

Afin de résoudre ces deux problèmes, il est proposé de réaménager les horaires des déchèteries d'Auffargis et de Saint-Arnoult, afin que leurs jours d'ouverture se complètent.

Actuellement, les horaires sont les suivants :

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|--------------------|--------|--------|----------|--------|----------|--------|------------------------|
| AUFFARGIS | fermé | ouvert | fermé | ouvert | ouvert | ouvert | fermé |
| BONNELLES | fermé | fermé | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | fermé |
| ST ARNOULT | ouvert | fermé | fermé | ouvert | ouvert | ouvert | 09h/12h45 |
| RAMBOUILLET | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | 09h/12h45 14h/17h45 |

Les horaires modifiés seraient les suivants :

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|--------------------|--------|--------|----------|--------|----------|--------|------------------------|
| AUFFARGIS | ouvert | ouvert | fermé | fermé | ouvert | ouvert | fermé |
| BONNELLES | fermé | fermé | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | fermé |
| ST ARNOULT | ouvert | ouvert | fermé | fermé | ouvert | ouvert | 09h/12h45 |
| RAMBOUILLET | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | 09h/12h45 14h/17h45 |

Ce glissement des jours d'ouverture n'engendre pas d'évolution du volume horaire hebdomadaire.

Monsieur le Président remercie Monsieur BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2021-46 du 15 septembre 2021 portant fixation du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2021-61 du 3 novembre 2021 portant modification du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2021-X-74 du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'accès mutuel aux déchèteries du SIREDOM ;

Considérant la décision du SIREDOM de mettre un terme à la convention d'accès mutuel aux déchèteries à compter du 30 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de réaménager les horaires des déchèteries de Saint-Arnoult-en-Yvelines et d'Auffargis afin d'assurer une meilleure continuité de service, en modifiant le règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Considérant que le glissement des jours d'ouverture n'engendre pas d'évolution du volume horaire hebdomadaire ;

Considérant l'avis favorable du SICTOM de Rambouillet ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert est modifié comme suit :

Les horaires d'ouverture sont ainsi modifiés :

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|--------------------|--------|--------|----------|--------|----------|--------|----------------------|
| AUFFARGIS | ouvert | ouvert | fermé | fermé | ouvert | ouvert | fermé |
| BONNELLES | fermé | fermé | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | fermé |
| ST ARNOULT | ouvert | ouvert | fermé | fermé | ouvert | ouvert | 09/12h45 |
| RAMBOUILLET | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | ouvert | 09/12h45 14/17h45 |

FINANCES

D-2022-V-33

REVERSEMENT DES SOUTIENS 2021 DE CITEO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES SUR LES TONNAGES VALORISES EN 2020.

Le Président rappelle que CITEO soutient SITREVA pour le recyclage des papiers graphiques. Le soutien au recyclage est calculé conformément aux chiffres fournis directement par CITEO en fonction des tonnes réellement triées.

Il est proposé de répartir les soutiens 2021 entre les membres en fonction de la seule population pour l'ensemble des critères compte-tenu des aléas liés au confinement durant l'année 2020 :

L'Agglomération du Pays de Dreux a déclaré séparément ses tonnages.

| | Total | Auneau | CCPEIDF | Rambouillet | Châteaudun |
|--|----------------|--------|---------|-------------|------------|
| Répartition de la population déclarée à CITEO Papiers Graphiques par membre | 189 142 | 33 210 | 32 937 | 87 846 | 35 149 |
| % répartition de la population par membre | 100,00% | 17,56% | 17,41% | 46,44% | 18,58% |

| | Total à répartir | Répartition | | | |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | | | | |
| Tonnages déclarés PG 2020 répartis suivant % tonnage reversé avec le déclaré | 2 050,44 | 360,02 | 357,06 | 952,31 | 381,04 |
| Suivant répartition tonnages filières 2020 suivant la population | 100,00% | 17,56% | 17,41% | 46,44% | 18,58% |
| Montant à reverser suivant % population | 91 928,86 € | 16 141,09 € | 16 008,40 € | 42 695,87 € | 17 083,50 € |

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens 2021 de Citéo au recyclage des papiers graphiques qu'aux membres et adhérents à jour de leurs contributions.

Il sera proposé au Comité Syndical de fixer les montants hors champ d'application de la TVA à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de SITREVA au titre du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques 2021 de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France | 16 008,40 € |
| SICTOM de la région d'Auneau | 16 141,09 € |
| SICTOM de la région de Châteaudun | 17 083,50 € |
| SICTOM de la région de Rambouillet | 42 695,87 € |

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-74 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec Citeo ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-48 du 15 septembre 2021 portant reversement du soutien de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2021 à reverser aux membres de Sitreva est réparti comme suit :

| | |
|---|-------------|
| - SICTOM de la région d'Auneau : | 16 141,09 € |
| - CC des Portes euréliennes d'Île-de-France : | 16 008,40 € |
| - SICTOM de la région de Rambouillet : | 42 695,87 € |
| - SICTOM de la région de Châteaudun : | 17 083,50 € |

Article 2 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2020 sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

D-2022-V-34**AUTORISATION DE VENTE D'EQUIPEMENTS.**

Le Président rappelle que SITREVA possède certains matériels d'exploitation inutilisés en raison des modifications intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils de SITREVA. Ces matériels représentent néanmoins une valeur marchande. Il apparaît donc opportun d'autoriser la vente de ces matériels.

Le montant minimum de vente correspond aux tendances observées sur le marché de l'occasion ainsi qu'aux « spécificités » des matériels.

Conformément à la délibération n°D-2021-23 du 18 mai 2021, le Président est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 4 600,00 €, c'est pourquoi il est ainsi proposé au Comité Syndical d'autoriser la vente de ces matériels d'occasion aux prix minima fixés dans le tableau ci-dessous :

| Type | Marque | Immatriculation | N° Inventaire | N° immo | Valeur de réserve |
|------------------------|--------------|-----------------|---------------|----------------------------|-------------------|
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 174 HF | 09R220001 | 2009-016 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 145 HF | 09R220002 | 2009-017 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 110 HF | 09R220003 | 2009-018 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 082 HF | 09R220004 | 2009-019 | 25 000 € |
| Remorque-porte caisson | LECITRAILE R | FD 971 WZ | Natriel | 2020-197/20191300005 | 17 000 € |
| Remorque-porte engins | CASTERA | EF 762 LX | 16R950004 | 2016-191 | 10 000 € |
| Porteur | RENAULT | BR 045 HF | | 1998-71 | 10 000 € |
| Porteur | RENAULT | BR 924 QY | | 2011-108/2011-129/2011-149 | 15 000 € |
| Porteur | RENAULT | BH 665 HF | | 2011-061/2012-018 | 15 000 € |
| Tracteur | VOLVO | BP 510 AA | | 2011-094 | 10 000 € |
| Tracteur | VOLVO | BP 612 AA | | 2011-095 | 10 000 € |
| CLIO 3 | RENAULT | AW 814 DA | | 2010-039 | 1 000 € |
| CLIO 4 | RENAULT | DH 785 PR | | 2014-082 | 1 500 € |
| Master L3H3 | RENAULT | BA 291 CA | | 2010-075 | 2 000 € |
| Pelle 190W | ATLAS | | 12R830003 | 2012-028 | 40 000 € |
| Caisson 10m3 | | DR702 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR703 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR706 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR714 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR715 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |

| | | | | | |
|---------------------------------|--|--------|--|---------------------|------------------|
| Caisson 30m3 | | DR3004 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson 30m3 | | DR3054 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson 30m3 | | DR3055 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson de compaction 30m3 vert | | | | 2019-205/172100009 | 500 € |
| + 10 Caissons 30 M3 | | | | 2019-219/203102F961 | 10 000 € |
| 1 godet de Manitou 2000 litres | | | | 2009-121 | 500 € |
| 1 godet de merlo 1500 litres | | | | 2009-122 | 300 € |
| Total | | | | | 250 300 € |

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-23 du 18 mai 2021 portant délégation de compétences au président ;

Considérant que SITREVA possède du matériel d'exploitation inutilisé en raison des évolutions intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils,

Considérant que ces matériels conservent néanmoins une valeur marchande et qu'il apparaît opportun de les mettre en vente,

Considérant que les tendances ont été observées sur le marché de l'occasion et que les « spécificités » du matériel ont été prises en compte pour fixer les montants minimums de vente,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à vendre les matériels détaillés ci-dessous aux montants unitaires minimum de vente précisés pour chacun :

| Type | Marque | Immatriculation | N° Inventaire | N° immo | Valeur de réserve |
|------------------------|-------------|-----------------|---------------|----------------------|-------------------|
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 174 HF | 09R220001 | 2009-016 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 145 HF | 09R220002 | 2009-017 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 110 HF | 09R220003 | 2009-018 | 25 000 € |
| Semi-remorque FMA | LEGRAS | BR 082 HF | 09R220004 | 2009-019 | 25 000 € |
| Remorque-porte caisson | LECITRAILER | FD 971 WZ | Natriel | 2020-197/20191300005 | 17 000 € |
| Remorque porte engins | CASTERA | EF 762 LX | 16R950004 | 2016-191 | 10 000 € |

| | | | | | |
|---------------------------------|---------|-----------|-----------|----------------------------|------------------|
| Porteur | RENAULT | BR 045 HF | | 1998-71 | 10 000 € |
| Porteur | RENAULT | BR 924 QY | | 2011-108/2011-129/2011-149 | 15 000 € |
| Porteur | RENAULT | BH 665 HF | | 2011-061/2012-018 | 15 000 € |
| Tracteur | VOLVO | BP 510 AA | | 2011-094 | 10 000 € |
| Tracteur | VOLVO | BP 612 AA | | 2011-095 | 10 000 € |
| CLIO 3 | RENAULT | AW 814 DA | | 2010-039 | 1 000 € |
| CLIO 4 | RENAULT | DH 785 PR | | 2014-082 | 1 500 € |
| Master L3H3 | RENAULT | BA 291 CA | | 2010-075 | 2 000 € |
| Pelle 190W | ATLAS | | 12R830003 | 2012-028 | 40 000 € |
| Caisson 10m3 | | DR702 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR703 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR706 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR714 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 10m3 | | DR715 | | 2020-190/2182/CAISSONS | 900 € |
| Caisson 30m3 | | DR3004 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson 30m3 | | DR3054 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson 30m3 | | DR3055 | | 2019-219/203102F961 | 1 000 € |
| Caisson de compaction 30m3 vert | | | | 2019-205/172100009 | 500 € |
| + 10 Caissons 30 M3 | | | | 2019-219/203102F961 | 10 000 € |
| 1 godet de Manitou 2000 litres | | | | 2009-121 | 500 € |
| 1 godet de merlo 1500 litres | | | | 2009-122 | 300 € |
| Total | | | | | 250 300 € |

AFFAIRES JURIDIQUES ET ACHATS PUBLICS

D-2022-V-35

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS DES DECHETERIES TRANSFEREES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX.

Le Président rappelle que par délibération du comité syndical n°2019-192 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à Sitreva à compter du 1^{er} janvier 2020, celle-ci a emporté le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération au syndicat.

Par délibération du comité syndical n°2019-68 du 18 décembre 2019, la liste des immobilisations transférées de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA a été approuvée.

Conformément à l'article L5211-5 du Code général des Collectivités Territoriales renvoyant aux articles L1321-1 et suivants de ce même code, ce transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition de Sitreva des biens meubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence transférée.

Par délibération du comité syndical n°D-2022-IV-26 du 1^{er} juin 2022, le procès-verbal de mise à disposition des biens signé le 17 avril 2020 pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été approuvé.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition des terrains d'assiettes des 11 déchèteries avec l'agglomération du Pays de Dreux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1321-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Vu la délibération n°2019-68 du 18 décembre 2019 portant transfert des biens et subventions suite à la mise à disposition de SITREVA des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-IV-26 du 1^{er} juin 2022 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens signé le 17 avril 2020 pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des 11 déchèteries et du centre de transfert de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Président est autorisé à signer les conventions de mise à disposition des terrains des déchèteries de Dreux, Boullay-Thierry, Brezolles, Châteauneuf, Saulnières, Anet, Bû, Ivry-la-Bataille, La-Madeleine-de-Nonancourt, Saint-Lubin et Saint Rémy avec l'Agglomération du Pays de Dreux ainsi que tous les documents y afférents.

D-2022-V-36

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT POUR LA REPRISE DES PAPIERS GRAPHIQUES ISSU DES COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS MENAGERS AVEC LA SOCIETE CDIF.

L'avenant n° 4 a pour objet de préciser que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (CL028012), devenue membre de Sitreva au 1^{er} janvier 2020, souhaite conserver la gestion de ses déclarations dans OSCAR (Outil de traçabilité de CITEO), plus particulièrement concernant la reprise des journaux, revues et magazines (JRM).

Les tonnes d'emballages pour l'ensemble des adhérents de SITREVA sont déclarées par SITREVA, sauf en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération du pays de Dreux qui a décidé de continuer à faire sa propre déclaration et qui souhaite alors que la déclaration de ces flux soit faite par CDIF, dans Oscar, directement sur le compte de la collectivité.

Il est également précisé que les recettes liées à cette reprise sont perçues par SITREVA et ensuite reversées aux membres, y compris pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4 avec la société CDIF afin de préciser le rattachement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la reprise des JRM, cette dernière ayant souhaité conserver la gestion de ses déclarations dans OSCAR (Outil de traçabilité de CITEO).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-78 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-98 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF et modifiant les conditions de reprise ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-35 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF et modifiant la terminologie des papiers issus du centre de transfert de Châteaudun ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-36 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'avenant n°3 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF et modifiant entre le 8 mars et le 31 décembre 2021, le prix de reprise des enlèvements des JRM (1.11) au départ du site de Trisalid ;

Considérant que les tonnes d'emballages pour l'ensemble des membres Sitreva sont déclarées par Sitreva, sauf en ce qui concerne la communauté d'agglomération du Pays de Dreux qui a décidé de continuer à faire sa propre déclaration et qui souhaite que la déclaration de ces flux soit faite par CDIF, directement sur le compte de la collectivité ;

Considérant que les recettes liées à cette reprise sont perçues par Sitreva qui les reverse aux membres, y compris pour la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n° 4 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issu des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF afin de formaliser le rattachement de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la reprise des JRM, cette dernière ayant souhaité conserver la gestion de ces déclarations dans OSCAR (Outil de traçabilité de CITEO).

LOGISTIQUE

D-2022-V-37

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC21 ET 2022AC22 CONCERNANT LA FOURNITURE DE GAZOLE EN VRAC (LOTS 1 ET 2).

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que dans le cadre de ses missions, SITREVA dispose d'un parc de véhicules sur ses différents centres de transfert, ainsi que des cuves permettant de stocker le gazole permettant d'alimenter ses véhicules. Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de gazole. La procédure est allotie en 2 lots géographiques. La répartition des lots, les quantités estimatives et maximums annuelles des lots sont les suivantes :

| N° accord-cadre | N° du lot | Points d'approvisionnement concernés | Quantités estimatives annuelles en litres | Quantités maximum annuelles en litres |
|-----------------|-----------|---|---|---------------------------------------|
| 2022AC21 | 1 | Centre de transfert de Rambouillet (78) | 330 000 | 400 000 |
| 2022AC22 | 2 | Centre de transfert de Dreux (28) | 230 000 | 400 000 |

L'appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec un maximum exprimé en quantité. Chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être renouvelé trois fois par tacite reconduction pour des nouvelles périodes d'un an. La durée maximale de l'accord-cadre ne pourra être supérieure à 4 ans.

L'analyse des offres a été finalisée le 15 juin 2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée réunie le mardi 28 juin 2022 a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres qui seront conclus avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé les offres économiquement les plus intéressantes pour la fourniture de gazole en vrac pour une quantité maximum de 400 000 litres de gazole livré annuellement réparti comme suit :

- Accord-cadre n°2022AC21 pour le lot 1 (centre de transfert de Rambouillet)
- Accord-cadre n°2022AC22 pour le lot 2 (centre de transfert de Dreux)

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du comité syndical n°2018-23 du 21 juin 2018 autorisant la signature du marché 2018M12 attribué à la société DELOSTAL ET THIBAUT et relatif à la fourniture de gazole en vrac ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, SITREVA dispose d'un parc de véhicules sur ses différents centres de transfert, ainsi que des cuves permettant de stocker le gazole permettant d'alimenter ses véhicules ;

Considérant la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de gazole, la procédure étant allotie en 2 lots géographiques et la répartition des lots, les quantités estimatives et maximums annuelles des lots étant les suivantes :

| N° du lot | Points d'approvisionnement concernés | Quantités estimatives annuelles en litres | Quantités maximum annuelles en litres |
|-----------|---|---|---------------------------------------|
| 1 | Centre de transfert de Rambouillet (78) | 330 000 | 400 000 |
| 2 | Centre de transfert de Dreux (28) | 230 000 | 400 000 |

Considérant que l'appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec un maximum exprimé en quantité, que chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, qu'il peut être renouvelé trois fois par tacite reconduction pour des nouvelles périodes d'un an, la durée maximale de l'accord-cadre ne pouvant être supérieure à 4 ans.

Considérant que la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée le mardi 28 juin 2022 a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire pour chacun des lots ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- l'accord-cadre n°2022AC21 relatif à la fourniture de gazole en vrac - lot 1 (centre de transfert de Rambouillet) avec la société DELOSTAL ET THIBAUT, 54 rue Lambrechts – 92400 COURBEVOIE, pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année par tacite reconduction avec effet à sa date de notification ;

- l'accord-cadre n°2022AC22 relatif à la fourniture de gazole en vrac - lot 2 (centre de transfert de Dreux) avec la société DELOSTAL ET THIBAUT, 54 rue Lambrechts – 92400 COURBEVOIE, pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année par tacite reconduction avec effet à sa date de notification ;

ainsi que tous les documents y afférents.

VALORISATION

D-2022-V-38

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC14 A 2022AC18 CONCERNANT LE TRAITEMENT DU BOIS ISSU DES DECHETERIES DE SITREVA POUR LES LOTS 1 A 5.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que les accords-cadres concernant le traitement du bois issu des déchèteries se terminant le 05 juillet 2022, SITREVA cherche des exutoires pour ces prestations.

Il a donc été décidé de lancer un appel d'offres ouvert alloti en 5 lots.

| N° AC et lot | Objet | Quantité estimative annuelle en tonnes | Quantité maximum annuelle en tonnes | Quantité pour toute la durée de l'accord-cadre |
|---------------|--|--|-------------------------------------|--|
| 1 2022AC14 | Traitement du bois issu du centre de transfert de Rambouillet | 4 500 | 6 000 | 24 000 |
| 2 2022AC15 | Traitement du bois issu du centre de transfert de Ouarville | 1 000 | 2 200 | 8 800 |
| 3 2022AC16 | Traitement du bois issu du centre de transfert de Châteaudun | 1 000 | 2 000 | 8 000 |
| 4 2022AC17 | Traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry-la-Bataille, Anet et Bû | 1 000 | 2 000 | 8 000 |
| 5 2022AC18 | Traitement du bois issu du centre de transfert de Dreux | 2 400 | 5 000 | 20 000 |

Ce nouvel appel d'offres ouvert donne lieu à la passation de 5 accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum.

Ces accords-cadres débutent à compter du 06 juillet 2022 ou à leur date de notification si elle est plus tardive. Ils se terminent au 30 juin 2023 et sont renouvelable tacitement trois fois pour des durées d'un an chacune.

L'analyse des offres est finalisée le 15 juin 2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, réunie le mardi 28 juin 2022 procédera à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres conclus avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé les offres économiquement les plus intéressantes pour le traitement du bois issu des déchèteries de Sitreva réparti comme suit :

- Accord-cadre n°2022AC14 pour le lot 1 : centre de transfert de Rambouillet, pour une quantité maximum de 24 000 tonnes ;
- Accord-cadre n°2022AC15 pour le lot 2 : centre de transfert de Ouarville, pour une quantité maximum de 8 800 tonnes ;
- Accord-cadre n°2022AC16 pour le lot 3 : centre de transfert de Châteaudun, pour une quantité maximum de 8 000 tonnes ;
- Accord-cadre n°2022AC17 pour le lot 4 : déchèteries d'Ivry-la-Bataille, Anet et Bû, pour une quantité maximum de 8 000 tonnes ;
- Accord-cadre n°2022AC18 pour le lot 5 : centre de transfert de Dreux, pour une quantité maximum de 20 000 tonnes.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-58 du 13 novembre 2019 autorisant la signature de l'accord-cadre 2019AC21 relatif au traitement du bois issu des déchèteries d'Yvry-la-Bataille, Anet et Bû ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-60 du 13 novembre 2019 autorisant la signature de l'accord-cadre 2019AC23 relatif au traitement du bois issu des déchèteries en transit sur le centre de transfert de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-24 du 21 juin 2018 autorisant la signature de l'accord-cadre 2018AC05 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Rambouillet ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-25 du 21 juin 2018 autorisant la signature de l'accord-cadre 2018AC06 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Ouarville ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-26 du 21 juin 2018 autorisant la signature de l'accord-cadre 2018AC07 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Châteaudun ;

Considérant que les précédents accords-cadres susvisés arrivent à échéance le 05 juillet 2022 ; que SITREVA doit chercher de nouveaux exutoires pour ce produit ;

Considérant les propositions reçues au titre des 5 lots de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement du bois issu des déchèteries de SITREVA ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter du 06 juillet 2022 ou à compter de leur date de notification si elle est plus tardive, se terminent au 30 juin 2023 ; qu'ils peuvent être renouvelés trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à 4 ans ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 28 juin 2022 a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire pour chacun des lots ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les accords-cadres suivants, pour une durée allant du 06 juillet 2022 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2023 puis renouvelable trois fois une année par tacite reconduction :

- l'accord-cadre n°2022AC14 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Rambouillet (lot 1), avec la société PAPREC GRAND IDF, 3/5 rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, pour un prix unitaire de 35 € HT la tonne ;

- l'accord-cadre n°2022AC15 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Ouarville (lot 2), avec la société PAPREC GRAND IDF, 3/5 rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, pour un prix unitaire de 35 € HT la tonne ;

- l'accord-cadre n°2022AC16 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Châteaudun (lot 3), avec la société PAPREC GRAND IDF, 3/5 rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, pour un prix unitaire de 35 € HT la tonne ;

- l'accord-cadre n°2022AC17 relatif au traitement du bois issu des déchèteries d'Yvry-la-Bataille, Anet et Bû (lot 4), avec la société DUPILLE 78, 624 rue des Mésanges – 78190 SAINTE MARIE DES CHAMPS, pour un prix unitaire de 42 € HT la tonne ;

- l'accord-cadre n°2022AC18 relatif au traitement du bois issu du centre de transfert de Dreux (lot 5), avec la société DUPILLE 78, 624 rue des Mésanges – 78190 SAINTE MARIE DES CHAMPS, pour un prix unitaire de 38 € HT la tonne,

ainsi que tous les documents y afférents.

D-2022-V-39

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA GESTION DE L'AMIANTE.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que dans le cadre des engagements de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de son dispositif « Région Île-de-France propre », le Conseil régional d'Île-de-France a inscrit la gestion de l'amiante comme une action incontournable.

Il peut être possible de solliciter une subvention pour la mise en place de ce projet dont l'action est inscrite au budget 2022 et qui constitue un objectif du plan Sitreva 2030.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention au Conseil régional d'Île-de-France pour le projet de gestion de l'amiante.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de son programme Agir pour la transition, la Région Ile-de-France subventionne les projets pour la captation de l'amiante ;

Considérant que dans le cadre de son programme « Région Île-de-France propre », la Région Ile-de-France subventionne les projets de lutte contre les dépôts sauvages d'amiante ;

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour la mise en œuvre du projet de prise en charge de l'amiante ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de la Région Ile-de-France, au titre de l'année 2022, une subvention au taux le plus élevé pour la prise en charge de l'amiante et à signer tout document concernant cette affaire.

D-2022-V-40

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LA GESTION DE L'AMIANTE.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que dans le cadre des engagements de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets voté en octobre 2019, le Conseil Régional Centre-Val de Loire a identifié la gestion de l'amiante en tant qu'enjeu du territoire.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire pour le projet de gestion de l'amiante.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de son programme 23.1 - ENVIRONNEMENT - ECONOMIE CIRCULAIRE, la Région Centre-Val de Loire subventionne les projets pour la captation et le recyclage des déchets du BTP dont fait partie l'amiante ;

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour la mise en œuvre du projet de prise en charge de l'amiante ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de la Région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2022, une subvention au taux le plus élevé pour la prise en charge de l'amiante et à signer tout document concernant cette affaire.

D-2022-V-41

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE TRI A LA SOURCE, LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle qu'en application du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, la Région Centre-Val de Loire s'inscrit dans une démarche partenariale visant notamment à amplifier le développement de l'économie circulaire en région. La valorisation organique et le tri des biodéchets y sont clairement identifiés.

Il est ainsi possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour l'étude de faisabilité sur le tri à la source, collecte et traitement des biodéchets. Cette étude préalable correspond aux premières phases du projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention au Conseil Régional Centre-Val de Loire au titre de l'année 2022 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-2022-I-04 du comité syndical du 26 janvier 2022 autorisant la constitution d'un groupement de commande pour l'étude de faisabilité et d'aide à la décision dans le cadre du tri à la source des biodéchets ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-IV-29 du 1^{er} juin 2022 autorisant une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

Considérant que dans le cadre de son programme 23.1 - ENVIRONNEMENT - ECONOMIE CIRCULAIRE, la Région Centre-Val de Loire subventionne les projets de tri à la source des biodéchets et étude de diagnostic du territoire ;

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2022, de solliciter une subvention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de la Région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2022, une subvention au taux le plus élevé pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets et à signer tout document concernant cette affaire.

La séance est levée à 20h05

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Sophie WILLEMIN

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE